



**COUR D'APPEL DE SAINT DENIS DE LA REUNION
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MAMOUDZOU**

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

**Cabinet de Monsieur Bruno FISSELIER
DOSSIER 2016/2488**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

LE GREFFIER

**ORDONNANCE STATUANT SUR UNE CONTESTATION
D'UNE MESURE DE RETENTION ADMINISTRATIVE**

Article L.552-7 alinéa 4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Nous, Bruno FISSELIER, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de MAMOUDZOU, assisté de François NADAUD

Vu les articles L.552-1, L.552-2; L.552-7 et R.552-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu la décision de placement en rétention administrative prise le 21 novembre 2016 par le préfet de Mayotte ;

Vu la requête de Monsieur le Préfet en date du 22 novembre 2016 reçue et enregistrée le même jour, tendant à la prolongation de la rétention administrative de [nom] au Cra de MAYOTTE pour une durée de 28 jours à compter du 23/11/2016 à 13h20 ;

Vu la requête de [nom] en date du 22/11/2016 tendant à faire annuler la décision de placement et dire n'y avoir lieu à prolonger la rétention administrative de

Vu l'extrait individualisé du registre prévu à l'article L.553-1 du CESEDA émargé par l'intéressé ;

PARTIES

AUTORITE ADMINISTRATIVE QUI A ORDONNE LE PLACEMENT EN RETENTION

Monsieur le Préfet de Mayotte
Adresse : Préfecture de Mayotte
Boîte postale 676
97600 MAMOUDZOU
préalablement avisé,
non présent à l'audience,

PERSONNE RETENUE

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
LE GREFFIER

04/08/1987 à TSEMBEHOU (ANJOUAN- UNION DES COMORES)
de nationalité comorienne
préalablement avisé,
actuellement maintenu en rétention administrative
présent à l'audience,

assisté de Me GHAEM, avocat plaidant,

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, préalablement avisé
non présent à l'audience.

DEROULEMENT DES DEBATS

A l'audience publique, le juge des libertés et de la détention a procédé au rappel de l'identité des parties ;

Après avoir constaté que les intéressés sont assistés d'un conseil,

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ou d'un médecin, de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités de recours et des délais afférents contre toutes décision le concernant ;

Le conseil de _____ entend invoquer dans un premier temps sa requête aux fins d'annulation de la décision de placement de rétention prise par le préfet de mayotte en date du 21/11/2016, avant que ne soit statué sur la requête du préfet de mayotte sur la prolongation d'un placement en rétention du mis en cause.

Elle s'oppose à toute jonction précisant à titre subsidiaire que dans le cas d'une éventuelle jonction elle entendait invoque divers moyens de nullité.

Le représentant du préfet de mayotte n'a pas d'opposition à la jonction.

Attendu qu'il n'y as pas lieu d'ordonner la jonction dans la mesure où l'étude d'une prolongation de rétention suppose dans une premier temps que soit statué sur la légalité du placement en rétention.

Après avoir entendu le conseil de l'intéressé

Après avoir entendu le conseil de Monsieur le Préfet de Mayotte

Après avoir pris connaissance des réquisitions de mme le procureur de la république

L'intéressé ayant eu la parole en dernier

MOTIFS DE LA DÉCISION

Vu les dispositions de l'article L.512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Attendu que l'administré invoque au soutien de sa demande une insuffisance de la motivation de l'arrêté contesté, d'une erreur de fait ; une erreur sur la qualification juridique des faits quant aux garanties de représentation effectives propres à justifier le risque de soustraction à la mesure d'éloignement.

Attendu que l'arrêté contesté vise une situation de fait tirée de l'absence de titre de séjour et l'absence de garanties de représentation effectives propres sur le fondement de l'article L 511-1 du CESEDA 3° visant la possibilité d'obliger un étranger à quitter le territoire français , si la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour a été refusé;

Attendu que l'arrêté contesté permet de comprendre la motivation ayant abouti à cette décision ;

Attendu qu'il existe d'une erreur de fait tirée de l'inexistence d'une carte d'identité, qu'il existe une carte d'identité comorienne, que cette erreur de fait a manifestement été causée par les déclarations initiales du mis en cause lors de son interpellation le 21/11/2016, lors de laquelle il a indiqué parler et comprendre le français et être dépourvu de tout document d'identité ;

Attendu qu'il n'est pas démontré que cette erreur de fait a eu une incidence sur la décision attaquée, se fondant notamment sur un refus de titre de séjour

Attendu que l'arrêté contesté indique une absence de garantie de représentation alors qu'il est établi que le mis en cause est titulaire d'une carte d'identité comorienne, qu'il a déposé une demande de titre de séjour, que si cette demande a été refusée, il aurait formé un recours contre cette décision, qu'il justifie vivre à MAYOTTE auprès de sa compagne depuis 2005, avec deux de ses enfants de nationalité comorienne dans une famille comprenant également un enfant issu d'une autre union de nationalité française, que les divers éléments versés au débat révèlent une vie familiale stable et pérenne sur le territoire français ; que les réponses apportées lors des débats révèlent une parfaite connaissance des lieux de scolarité de ses enfants et de leur classe respective ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'annuler la décision de placement en rétention administrative dans le cadre d'une procédure d'éloignement;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement par décision contradictoire et en premier ressort, susceptible d'appel dans les 24 heures,

DISONS N'Y AVOIR LIEU à jonction de la procédure 2016/2483 et 2016/2488

DISONS Y AVOIR LIEU à annuler la décision de placement en rétention administrative de M. pris par le préfet de MAYOTTE en date du 21/11/2016

Fait à MAMOUDZOU , le 23 novembre 2016 à 18h20

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA
DETENTION